



**Arrêté du 19 OCT. 2020**

**portant mise en demeure de la société SVP Utilitaires pour ses activités  
de centre VHU sur la commune de Bordeaux**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 et l'alinéa 1 de l'article R541-45 ;

**VU** l'article 8, 9, 21, 38 et l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

**VU** le point 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

**VU** l'annexe II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 août 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisé(s) ;

**CONSIDÉRANT** que l'alinéa 1 de l'article R541-45 du code de l'environnement dispose que :

➤ *« Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'article 8, l'article 9, l'article 21, l'article 38 et l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 disposent que :

➤ Article 8 : *« L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. » ,*

➤ Article 9 : *« L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. » ,*

➤ Article 21 : *« L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. » ;*

➤ Article 38 : *« Une mesure du niveau du bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié. » ;*

➤ Article 41 : « La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. » ;

**CONSIDÉRANT** que les points 2 et 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 disposent que :

➤ Point 2 : « Les éléments suivants sont extraits du véhicule : [...] - verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU. » ,

➤ Point 14 : « L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. » ,

**CONSIDÉRANT** que l'annexe II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 dispose que :

« Le bon fonctionnement et l'exactitude de l'outillage sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois. Outillage exigé pour l'activité de Catégorie V (récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels hors d'usage mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route.) » ,

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 23 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants , et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels du 26/11/2012 et du 02/05/2012 susvisés et de l'article R541-45 :

- 1) que l'exploitant n'a pas pu fournir de bordereau de suivi des déchets pour les batteries ;
- 2) l'absence de signalisation indiquant la nature des risques présents sur le site ;
- 3) que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
- 4) que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi qu'un plan des locaux présentant un danger ;
- 5) que l'exploitant n'a pas procédé à l'élaboration de l'étude de bruit de son site ;
- 6) que des véhicules accidentés étaient présents sur une zone non perméabilisée du site ;
- 7) que l'exploitant n'extrait pas le verre des véhicules hors d'usage et ne dispose pas d'attestation du broyeur ou d'un autre centre VHU ;
- 8) que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir son attestation de capacité ;
- 9) que l'exploitant ne possède pas les équipements requis pour la dépollution des véhicules en fluides frigorigènes ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'alinéa 1 de l'article R541-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 8, l'article 9, l'article 21, l'article 38 et l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un non-respect des points 2 et 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SVP Utilitaires de respecter les dispositions, de l'alinéa 1 de l'article R541-45 du code de l'environnement, de l'article 8, 9, 21, 38 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, des points 2 et 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La société SVP Utilitaires qui exploite une installation sur la commune de Bordeaux est mise en demeure de respecter les dispositions de l'alinéa 1 de l'article R541-45 du code de l'environnement, des articles 8, 9, 21, 38 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, des points 2 et 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008, en mettant en œuvre les travaux intermédiaires suivants dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté :

Alinéa 1, de l'article R541-45 du code de l'environnement :

- en établissant des bordeaux de suivi de déchets pour les batteries sous **un délai d'un mois** ;

Article 8, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en mettant en place une signalisation indiquant la nature des risques présents sur le site sous **un délai d'un mois** ;

Article 9, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en fournissant un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus **sous un délai de un mois** ;

Article 21, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en fournissant un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi qu'un plan des locaux présentant un danger **sous un délai de un mois** ;

Article 38, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en procédant à l'élaboration de l'étude de bruit de son site **sous un délai de deux mois** ;

Article 41, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en procédant à l'évacuation des véhicules accidentés présents sur une zone non perméabilisée du site **sous un délai de quinze jours** ;

Point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 :

- en procédant au retrait du verre des véhicules hors d'usage ou en fournissant une attestation indiquant que le broyeur ou un autre centre VHU le réalise à sa place, **sous un délai de un mois** ;

Point 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 :

- en fournissant son attestation de capacité **sous un délai de un mois** ;

Annexe II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 :

- en s'équipant des équipements requis pour la dépollution des véhicules en fluides frigorigènes **sous un délai de trois mois** ;

### Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<Télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)>> .

### Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SVP Utilitaires.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 19 OCT. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT